

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2515-2-b de la nomenclature) exploitée de manière temporaire (trois mois) par l'entreprise LIZIARD sur le territoire de la commune de LANESTER (Morbihan)

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2515-2-b ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 04 novembre 2019 présentée par le Directeur de travaux de l'entreprise LIZIARD dont le siège est situé sur la commune de Plouerdern ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de travaux de l'entreprise LIZIARD (SIRET : 63692069600037)
rue de Béniguet, ZI Saint-Eloi – 29 800 Plouerdern

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement temporaire pour une période temporaire de trois mois.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé - Rubrique	Critère	Régime	AMPG
Installation de concassage temporaire 3 mois	Base militaire FUSCO Ancien restaurant de Kersaudy Bâtiment N°0522 Lanester (56 600)	2515-2-b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	248 Kw	D	arrêté du 30 juin 1997

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Directeur de travaux de l'entreprise LIZIARD.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 19 ~~XI~~ 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,



Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable